

Date de dépôt : 11 mars 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Isabelle Brunier, Christian Frey, Irène Buche, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Pour une rémunération appropriée du Président du Conseil d'Etat)

Rapport de majorité de M. Frédéric Hohl (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 7)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Frédéric Hohl

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 3 février 2016. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Présentation par l'auteur du projet de loi

M. Deneys fait savoir que le PL 11771 prévoit également de modifier la LTRCE en abrogeant son article 3. Celui-ci prévoit qu'« outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son

traitement annuel ». Il s'agit d'une indemnité supplémentaire aux 4,5 % déjà existants. Après discussion avec d'anciens constituants, il semble que cette disposition n'a pas été considérée dans le cadre des travaux de la constituante parce qu'il n'y avait pas de département présidentiel dans le système précédent. Cette indemnité visait donc à octroyer un supplément de rémunération au conseiller d'Etat chargé de la présidence durant une année. Aujourd'hui, on est dans un système avec un département présidentiel qui est le même durant toute la législature. L'organisation des tâches des départements a ainsi été prévue de sorte qu'il y ait un département présidentiel sans ce surcroît que travail que représentait une présidence tournante. Il s'agit donc de corriger une anomalie liée à l'ancienne constitution et qui n'a plus de sens avec le système actuel.

Un commissaire PLR se demande s'il ne faudrait pas commencer par montrer l'exemple avec tous les présidents de commission. Une fois de plus, c'est un projet de loi irréfléchi. Partout, les présidents ont droit à quelque chose en plus parce qu'ils ont davantage de choses à faire.

Une commissaire Verte trouve que ce projet de loi est assez justifié parce que le choix a été fait non pas d'avoir d'un système à la vaudoise où la présidence vient en plus d'un département existant, mais d'avoir un département consacré à cela. Dans le système précédent, le conseiller d'Etat avait véritablement une charge supplémentaire pendant une année puisqu'il devait gérer à la fois son département et les charges liées à la présidence. Quant à l'idée que le président est partout payé davantage parce qu'il fait plus de choses que les autres, elle n'est pas tout à fait certaine que cela s'applique au fonctionnement actuel du Conseil d'Etat. Certes, le président du Conseil d'Etat a beaucoup de tâches de représentation, mais il ne gère pas un département en tant que tel. La prime au président ne se justifie donc plus comme elle se justifiait par le passé.

Un commissaire UDC estime qu'en étant président de ce Conseil d'Etat, c'est plutôt une prime de 10 ou 15 % qu'il faudrait avoir. Il constate que c'est le président du Conseil d'Etat qui a parlé du budget ce matin. Vu la tâche énorme et difficile qu'il a, le commissaire soutient le fait que le président du Conseil d'Etat ait cette prime de 6 % et il pense qu'il faudrait même l'augmenter.

Un commissaire MCG pense que ces 6 % se justifiaient quand la présidence était un élément qui venait en supplément d'un département. Il a toutefois une divergence avec les auteurs du projet de loi et il va déposer un amendement. Etant donné que le président du Conseil d'Etat a quand même des frais de déplacement, notamment pour se déplacer en France voisine, une

augmentation de 4 % du traitement lui permettrait de continuer à faire ses déplacements.

Un commissaire PLR a un avis différencié sur l'aspect factuel. Il a été dit que le président du Conseil d'Etat n'a pas de département, mais il croit savoir qu'en réalité que c'est une décision qui n'a rien de constitutionnel et que c'est un choix fait par le Conseil d'Etat en début de législature. Le commissaire pense que le Conseil d'Etat a fait une erreur importante, dans la mesure où le fait que le président n'ait pas des politiques publiques à défendre fait qu'il est difficile pour lui de montrer l'exemple lorsqu'il doit arbitrer des choix. A titre personnel, il souhaiterait que cette façon de faire soit revue lors de la prochaine législature. On se rend compte que le système vaudois de présidence du Conseil d'Etat fonctionne mieux. Cette indemnité se justifie pour des raisons qui ont été évoquées, mais il pense qu'il ne faut en tout cas pas l'ôter au seul motif de l'organisation choisie par le Conseil d'Etat.

Le Président précise que le département présidentiel, outre son rôle de représentation, gère la Genève internationale.

M. Béguet ajoute que le département présidentiel s'occupe en effet de la politique publique O.

Le Président note qu'il est donc factuellement faux de dire que le président du Conseil d'Etat ne fait que de la représentativité. Par ailleurs, il faut savoir que les magistrats communaux touchent une indemnité supplémentaire lorsqu'ils sont maires. Par contre, ils continuent à s'occuper des services dont ils ont la responsabilité tout en étant maires. Dans le cas du président du Conseil d'Etat, celui-ci doit s'occuper de la Genève internationale, du département de l'intérieur et de toutes les relations. Pour le Président, cela ne paraît donc pas déplacé que le président du Conseil d'Etat ait quelque chose de plus.

Un commissaire PLR rappelle ne pas protéger son conseiller d'Etat, d'autant plus que c'est certainement le suivant qui serait touché par le projet de loi et qu'il pourrait tout aussi bien être socialiste. Il rappelle que des magistrats communaux sont maires pendant les cinq ans et que, dès lors, il faudrait aussi supprimer l'éventuelle allocation supplémentaire dont ils pourraient bénéficier. Le commissaire estime qu'un tel projet de loi revient vraiment à faire du misérabilisme.

Un commissaire PDC rappelle que la Constituante n'a pas traité de l'organisation du département présidentiel ou de l'adjonction d'un département à une présidence. Il s'est contenté de dire que la législature avait une durée de cinq ans et qu'il y avait un président du Conseil d'Etat pour

cinq ans. Cela étant, le département présidentiel qui a été créé comprend un certain nombre de politiques publiques. Par ailleurs, le mémorial de la Constituante montre que, si elle a voulu une présidence permanente pendant cinq ans, c'est pour favoriser la transversalité entre les départements. Cela implique que le président du Conseil d'Etat travaille sur les dossiers de ses collègues et fasse en sorte qu'ils avancent en ordre le moins dispersé possible.

M. Deneys note qu'un commissaire PLR évoque le fait que les présidents ont plus de choses à faire et le Président a ajouté que le président du Conseil d'Etat a des services qui lui sont adjoints, notamment la Genève internationale. M. Deneys signale que l'article 105 de la constitution dit que « le Conseil d'Etat est une autorité collégiale » (art. 105, al. 1) et qu'« il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature » (art. 105, al. 2). La question de la transversalité et de l'échange d'information avec les collègues est la base d'un gouvernement collégial. Même si on est dans le département A, on doit se préoccuper de ce qu'il se passe dans les autres départements pour savoir ce qu'il en est. Cela ne demande pas une rémunération particulière pour faire ce travail. Concernant les maires de communes, M. Deneys rappelle qu'il avait déposé un projet de loi concernant l'autonomie communale et la désignation du représentant de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG parce qu'il trouvait que le Grand Conseil était bien mal avisé de se mêler de cela. Si la Ville de Genève ou n'importe quelle commune veut adopter un système quelconque, il faut le laisser à l'appréciation de la commune. Ce n'est certainement au Grand Conseil de s'en mêler. Si une commune a les moyens de les rémunérer davantage ou si elle les rémunère moins, cela les regarde. De son point de vue, il ne faut pas se mêler des prérogatives communales avec une loi du Grand Conseil quand ce ne sont pas des sujets impératifs, et ce n'est pas le cas ici. M. Deneys pense que c'est bien l'argument de l'absence de tournus de présidence et l'existence d'un département présidentiel organisé en tant que tel, qui gère un certain nombre de services et qui a un certain nombre de tâches de présentations, mais aussi le fait que ses collègues gèrent des services parfois plus compliqués et avec des problématiques parfois plus complexes qui justifie ce projet de loi. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ne voient pas pourquoi cette tâche présidentielle nécessite, dans le système actuel de présidence, une rémunération supplémentaire.

Le Président ajoute que son expérience de magistrat communal lui permet de dire que le seul magistrat qui a une transversalité est celui chargé des finances. Il doit en effet aller dans les autres services afin de donner les

directives pour la construction du budget. Si on suivait la logique évoquée relative au suivi transversal des dossiers, cela voudrait dire que le chef du DF devrait avoir une prime supplémentaire.

Débats

Entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11771.

L'entrée en matière du PL 11771 est refusée par :

Pour : 4 (3 S, 1 Ve)

Contre : 8 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Catégorie : II 20 minutes

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Projet de loi (11771)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) *(Pour une rémunération appropriée du Président du Conseil d'Etat)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20), du 17 décembre 1976, est modifiée
comme suit :

Art. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Date de dépôt : 5 avril 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi PL 11771 prévoit de modifier la LTRCE en abrogeant son article 3.

Celui-ci prévoit qu'« outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel ».

Il s'agit d'une indemnité supplémentaire aux 4,5 % que touchent les Conseillers d'Etats et qui font l'objet du projet de loi PL11770.

Cette disposition n'a pas été considérée dans le cadre des travaux de la constituante parce qu'il n'y avait pas de département présidentiel dans le système précédent. Cette indemnité visait donc à octroyer un supplément de rémunération au Conseiller d'Etat en charge de la présidence durant une année.

Aujourd'hui, dans un système prévoyant un département présidentiel fixe durant toute la législature, l'organisation des tâches des départements a ainsi été prévue de sorte qu'il y ait un département présidentiel sans ce surcroît que travail que représentait une présidence tournante d'année en année.

Il s'agit donc de corriger une anomalie liée à l'ancienne Constitution et qui n'a plus de sens avec le système actuel.

Nous invitons en conséquence Mesdames et Messieurs les députés à voter la suppression de cette indemnité présidentielle, éventuellement, par souci de ne personnaliser inutilement le débat, avec un amendement prévoyant de ne mettre en œuvre la disposition que dès la prochaine législature

La commission des finances ayant étudié le présent projet de loi PL11771 dans la foulée du PL11770 – dont on consultera également le rapport pour plus d'informations – la plupart des remarques et observations ont été faites sur les mêmes principes, en particulier de la curieuse vulgate PLR qui veut que quand une mesure ne touche qu'un petit nombre – ici : une seule

personne ! – il convient par souci d'égalité de l'étendre à d'autres, plus nombreux...Relevons ainsi les déclarations suivantes :

Un député PLR se demande s'il ne faudrait pas commencer par montrer l'exemple avec tous les présidents de commissions. Une fois de plus, c'est un projet de loi irréflecti. Partout, les présidents ont droit à quelque chose en plus parce qu'ils ont davantage de choses à faire.

Un député UDC estime qu'en étant président de ce Conseil d'Etat, c'est plutôt une prime de 10 ou 15 % qu'il faudrait avoir. Il constate que c'est le président du Conseil d'Etat qui a parlé du budget ce matin. Vu la tâche énorme et difficile qu'il a, le député UDC soutient le fait que le président du Conseil d'Etat ait cette prime de 6 % et il pense qu'il faudrait même l'augmenter.

Un député PLR ne protège pas son conseiller d'Etat, d'autant plus que c'est certainement le suivant qui serait touché par le projet de loi et qu'il pourrait tout aussi bien être socialiste. Il rappelle que des magistrats communaux sont maires pendant les 5 ans et que, dès lors, il faudrait aussi supprimer l'éventuelle allocation supplémentaire dont ils pourraient bénéficier. Le député PLR estime qu'un tel projet de loi revient vraiment à faire du misérabilisme.

L'article 105 de la Constitution dit que « le Conseil d'Etat est une autorité collégiale » (art. 105, al. 1) et qu'« il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature » (art. 105, al. 2).

La question de la transversalité et de l'échange d'information avec les collègues est la base d'un gouvernement collégial. Même si on est dans le département A, on doit se préoccuper de ce qu'il se passe dans les autres départements pour savoir ce qu'il en est. Cela ne demande pas une rémunération particulière pour faire ce travail.

Concernant les maires de communes, votre serviteur se permet de rappeler qu'il avait déposé un projet de loi concernant l'autonomie communale et la désignation du représentant de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration des TPG parce qu'il trouvait que le Grand Conseil était bien mal avisé de s'en de cela. Si la Ville de Genève ou n'importe quelle commune veut adopter un système quelconque, il faut laisser ce système à l'appréciation de la seule commune. Ce n'est certainement au Grand Conseil de s'en mêler. Si une commune a les moyens de rémunérer davantage ses représentants ou qu'elle les rémunère moins, cela les regarde. Il ne faut donc pas ici se mêler des prérogatives communales avec une loi du Grand Conseil quand ce ne sont pas des sujets impératifs, et ce n'est pas le cas ici.

L'absence de tournus de présidence et l'existence d'un département présidentiel organisé en tant que tel, qui gère un certain nombre de services et qui a un certain nombre de tâches de présentations, mais aussi le fait que les autres Conseillers d'Etat gèrent des services parfois plus compliqués et avec des problématiques parfois plus complexes justifient le présent projet de loi et la suppression d'une indemnité supplémentaire qui était liée à l'exercice, annuel et tournant, de la présidence, en sus des autres tâches départementales.

Dans le système actuel de présidence fixe, une rémunération supplémentaire du président du Conseil d'Etat ne se justifie plus du tout.

Au vu de ce qui précède, nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à faire un bon accueil au présent projet de loi et à le voter sans tarder, sauf à vouloir défendre des privilèges qui n'ont plus de raison d'être.

A noter qu'à l'issue de nos travaux, le président de la commission a indiqué qu'il "*demandera au Bureau du Grand Conseil que ces projets de lois soient traités ensemble dans la catégorie la plus courte de débat.*"

On peut s'étonner de la pudeur avec laquelle certains députés souhaitent parler des privilèges qu'ils défendent pour certains de leurs pairs ou de leurs proches.

La Commission a passé au total un maximum de 50 minutes sur les deux projets de lois PL11770 et PL11771, sans faire d'audition ni recueillir d'informations complémentaires chiffrées, notamment pour permettre des comparaisons intercantionales.

Pourtant, la Commission des finances a effectué une heure d'audition du RPSL, à la demande du PLR, pour une subvention de 50'000 F (sic !) dans le cadre du projet de budget 2016. Il est donc curieux de demander que les débats sur ces deux projets de lois PL11770 et PL11771, qui concernent les rémunérations des Conseillers d'Etats et qui permettent de faire des économies sans conséquences dramatiques pour personne, soient traités à la va-vite par le Grand Conseil.

Je ne peux que le déplorer vivement quand dans le même temps une majorité constituée autour d'un axe PLR-PDC-UDC, opposée ici à ces deux projets de loi, vote des coupes parfois drastiques dans des subventions ou des prestations à la population et sans tenir le moindre compte des conséquences humaines et sociales desdites décisions.